

- Remplissez cette annexe si la fiducie attribue des gains en capital imposables à un bénéficiaire ou si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital.
- Il y a perte nette cumulative sur placements lorsque la fiducie a engagé des frais relatifs aux revenus de biens, pour un montant supérieur à son revenu de biens pour toutes les années après 1987. Le revenu de biens comprend, les revenus en dividendes, en intérêts, en redevances et les revenus de location.

Frais de placements

Frais de placements déduits en 1993

Frais d'intérêt et autres frais financiers (ligne 21, à la page 2 de la déclaration T3)		401	
Frais comptables (à l'exclusion de tout montant compris dans les frais financiers)		402•	
Honoraires du fiduciaire relatifs aux revenus de biens		403•	
Impôt étranger relatif aux biens (en vertu des paragraphes 20(11) ou 20(12))		404•	
Créances visées au paragraphe 20(21) (voir IT-396)		405•	
Pertes locatives nettes (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)		406	
Part d'associé déterminé dans la perte nette d'une société autre que les pertes en capital admissibles (Remarque 1)		407•	
Autres frais relatifs aux revenus de biens (non compris dans les frais ci-dessus) (Remarque 2)		408•	
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année 1993 (ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3)	409		
Montant de la ligne 310 de l'annexe 3	410		
Total partiel (soustrayez la ligne 410 de la ligne 409 - si le montant est négatif, inscrivez «0»)		411	
Total des frais de placements déduits en 1993 (additionnez les lignes 401 à 408 et 411)		412	
Total des frais de placements déduits dans les années antérieures (ligne 414 de l'annexe 4 de 1992)		413•	
Frais de placements cumulatifs de 1993 (additionnez les lignes 412 et 413)			414
Revenu de placements			
Revenu de placements déclaré en 1993			
Revenu en dividendes imposable (ligne 03, à la page 2 de la déclaration T3	X 1,25)		
Revenus de placements étrangers (ligne 04, à la page 2 de la déclaration T3)		421	
Autres revenus de placements (ligne 05, à la page 2 de la déclaration T3)		422	
Revenus de location nets (ligne 09, à la page 2 de la déclaration T3)		423	
Part d'associé déterminé dans le revenu net d'une société autre que des gains en capital imposables (Remarque 1)		424	
Autres revenus de biens (Remarque 2)		425•	
Gains (pertes) en capital imposables pour 1993 (ligne 301 de l'annexe 3)	427		
Montant de la ligne 307 de l'annexe 3	428		
Total partiel (soustrayez la ligne 428 de la ligne 427 - si le montant est négatif, inscrivez «0»)		429	
Total du revenu de placements déclaré en 1993 (additionnez les lignes 421 à 426 et 429)		430	
Total du revenu de placements déclaré dans les années antérieures (ligne 432 de l'annexe 4 de 1992)		431•	
Revenu de placements cumulatif de 1993 (additionnez la ligne 430 et 431)			432
Perte nette cumulative sur placements (soustrayez la ligne 432 de la ligne 414 - si le montant est négatif, inscrivez «0»)			
Incrivez le montant de la ligne 433, à la ligne 326 de la partie II de l'annexe 3.			433

Remarque 1

- Un «associé déterminé» est un commanditaire ou assimilé ou un associé qui ne prend pas une part active dans les activités de la société et qui n'exploite pas une entreprise semblable hors de la société.
- La perte d'une société peut comprendre un report d'une perte d'une année antérieure.

Remarque 2

- Les autres frais relatifs aux revenus de biens peuvent comprendre :
 - 50 % des frais relatifs à des ressources et des frais d'exploration qui ont fait l'objet d'une renonciation de la part d'une corporation ou qui ont été engagés par une société de personnes durant une période où le contribuable était un associé déterminé;
 - les frais d'acquisition ou de vente d'unités, de participations ou d'actions et les frais relatifs à l'obtention de prêts.
- Les autres revenus de biens comprennent :
 - toute récupération de frais visés ci-dessus;
 - toute récupération de DPA relative à un revenu de biens, y compris un produit d'assurance (à moins qu'il ne soit inclus ailleurs sur cette formule).